



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
29 avril 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 8 et 9 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Questions et priorités nationales concernant la traite des enfants

Questions et priorités nationales concernant la traite des enfants

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa quatorzième réunion. Il complète le document d'information relatif à la traite des enfants (CTOC/COP/WG.4/2023/4) établi pour la treizième réunion du Groupe de travail, tenue en 2023, le Groupe de travail poursuivant ses discussions sur le sujet à sa quatorzième réunion. Il est à noter que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure d'achever la négociation ligne par ligne de plusieurs projets de recommandation sur la traite des enfants qui avaient été proposés pendant la réunion. Les projets de recommandation figurent en annexe du rapport sur la réunion de 2023 du Groupe de travail (CTOC/COP/WG.4/2023/5), en tant que recommandations proposées par la coprésidence du Groupe de travail sur la traite des personnes à la réunion de 2023.
2. Le présent document donne un bref aperçu des normes et cadres juridiques pertinents ainsi que des questions supplémentaires concernant la traite des enfants, et met en lumière les mesures que les États parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, devraient envisager de prendre pour mieux lutter contre la traite des enfants.

II. Questions à examiner

3. Outre les questions soulevées dans le document d'information établi pour la treizième réunion du Groupe de travail, les délégations souhaiteront peut-être examiner leurs propres cadres juridiques, stratégiques et opérationnels nationaux ainsi que les connaissances, pratiques et difficultés locales et l'expérience acquise dans un contexte international en relation avec les questions ci-après :

* CTOC/COP/WG.4/2024/1.



a) Quelles sont les mesures que les États mettent actuellement en place et/ou envisagent de mettre en place pour prévenir et combattre la traite des enfants ? Ces mesures visent-elles à lutter contre les formes et méthodes émergentes d'exploitation des enfants ? Les États ont-ils évalué l'efficacité de leurs mesures de prévention, de protection et de justice pénale ? Dans l'affirmative, sur quels enseignements ou résultats concrets se sont-ils appuyés pour affiner les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la traite des enfants ?

b) Les États ont-ils rencontré des cas de traite concernant des enfants privés de protection parentale ou placés en institution d'accueil, et comment les ont-ils traités ? Les autorités nationales tiennent-elles des registres et des bases de données sur les enfants disparus, les enfants placés en institution et d'autres enfants en situation de vulnérabilité ?

c) Les États ont-ils déjà traité des affaires mêlant la traite des enfants et d'autres activités criminelles ?

d) Des informations sur les risques et les dangers de la traite des enfants sont-elles disponibles dans l'environnement social des enfants, y compris dans des espaces adaptés aux enfants, et sont-elles proposées dans un langage et dans des termes plus faciles à comprendre pour eux ?

e) Quels sont les services disponibles pour les enfants victimes de la traite et comment les informations y afférentes (notamment où et comment accéder à ces services) sont-elles communiquées aux enfants ? Dans la pratique, comment les États veillent-ils à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la traite des enfants tiennent compte de l'âge des intéressés, sont centrées sur les victimes, tiennent compte des traumatismes et incluent les personnes handicapées ?

f) Quelles pratiques efficaces de coopération nationale et internationale ont-elles été appliquées pour lutter contre la traite des enfants ? Quels services ont-ils été mis en place à l'intention des enfants en déplacement tout au long de leur voyage et dans les États d'accueil afin de réduire leur vulnérabilité à l'exploitation et à la maltraitance ? Dans quelle mesure ces services répondent-ils aux besoins des enfants ?

III. Normes et cadres juridiques internationaux et régionaux

4. Conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, la traite des enfants est le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant – défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans¹ – à des fins d'exploitation. Contrairement à la traite des adultes, l'élément relatif aux moyens (par exemple l'emploi de la tromperie ou de la contrainte) n'est pas nécessaire pour établir l'existence de la traite. La commission de l'un des actes susmentionnés à des fins d'exploitation constitue une traite d'enfants.

5. Les articles 2, 6 et 9 (par. 1) du Protocole font obligation aux États de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger et d'aider les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits humains. L'article 9 traite spécifiquement des mesures que les États parties doivent prendre pour prévenir la traite des personnes, y compris la traite des enfants. Ils doivent en particulier sensibiliser le public, appliquer des mesures sociales et économiques, et s'attaquer aux facteurs qui rendent les personnes, notamment les enfants, vulnérables à la traite.

6. Le Protocole, dont l'un des objectifs est de faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent protection et assistance, énumère les différents types d'aide que les États devraient fournir pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite. Les États parties sont, par exemple, tenus de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant, entre autres, à protéger les victimes de la traite contre une nouvelle victimisation (article 9 (par. 1)).

¹ Voir également la définition figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Il convient de noter que les articles 6 (par. 3) et 9 (par. 3) du Protocole imposent aux États parties de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et les autres éléments de la société civile pour protéger les victimes de la traite et pour prévenir la traite des personnes, respectivement.

8. Si le Protocole traite directement de la traite des enfants, il est important de noter que les obligations des États en la matière sont également énoncées dans d'autres instruments internationaux, notamment ceux qui portent expressément sur le bien-être des enfants. Parmi ces instruments, on peut citer la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage².

9. En complément de ce qui précède et des références connexes figurant dans le document d'information sur la traite des enfants établi pour la treizième réunion, on trouvera dans les sous-sections ci-après une brève présentation d'exemples de cadres juridiques et d'engagements pertinents, ainsi que de normes internationales et d'accords internationaux, que les États parties pourraient souhaiter examiner et auxquels ils pourraient se référer dans le cadre des discussions du Groupe de travail.

A. Données et analyse

10. L'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que les États parties doivent envisager d'analyser les tendances de la criminalité organisée, les circonstances dans lesquelles elle opère et les groupes et les techniques impliqués. L'article 9 (par. 2) du Protocole relatif à la traite des personnes renforce cette obligation en ce qu'il souligne que la recherche, entre autres activités, est une activité essentielle et prioritaire que les États devraient mener pour prévenir et combattre la traite des personnes, tandis que l'article 10 invite les États à échanger des informations pour déterminer, entre autres, les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes. En outre, en adoptant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, en 2010, les États se sont engagés à effectuer des recherches et à recueillir des données ventilées d'une manière qui permette d'analyser correctement le caractère et l'ampleur de la traite des personnes³.

B. Lutte contre la demande de traite des enfants et adoption de mesures préventives dans le cadre des chaînes d'approvisionnement

11. L'article 9 (par. 5) du Protocole fait obligation aux États parties de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. Le Groupe de travail a déjà examiné et adopté des recommandations concernant la demande, notamment à sa cinquième réunion, en 2013.

² Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Legislative Guide for the Protocol to Prevent, Suppress, and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children* (Vienne, 2020), par. 149 à 152.

³ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16.

12. Dans sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande aux États de s'attaquer à la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite, notamment en prévenant et en combattant la traite dans le cadre de toutes les opérations commerciales, des marchés publics et des chaînes d'approvisionnement. Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent que leurs activités aient des incidences négatives sur les droits de l'homme ou y contribuent, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent. Les Principes directeurs invitent également les entreprises à tenir compte des problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter divers groupes de personnes, notamment les enfants.

C. Protection des enfants contre la traite des personnes dans les institutions accueillant des enfants

13. En 2009, consciente de la vulnérabilité des enfants placés dans des institutions d'accueil et des dispositifs connexes, l'Assemblée générale, dans sa résolution [64/142](#), a adopté les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, par lesquelles les États sont invités à prendre des mesures pour éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, notamment à soutenir les familles dans leur fonction d'éducation et à donner aux parents les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales, et toutes les structures de protection de remplacement sont instamment priées de protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation.

D. Aggravation de la vulnérabilité aux abus et à l'exploitation dans le contexte de la privation de liberté

14. Le placement d'enfants en détention pour des motifs liés à la migration est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Conformément à l'article 37 (al. b)) de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. En outre, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

E. Traite des enfants et technologie

15. En 2023, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a adopté une déclaration sur la lutte contre la traite des personnes causée par l'utilisation abusive de la technologie, soulignant que la traite facilitée par la technologie prenait de l'ampleur en Asie du Sud-Est et dans le monde entier et que les trafiquants utilisaient la technologie à chaque étape du processus, qu'il s'agisse du profilage des victimes, de leur recrutement, de leur contrôle et de leur exploitation ou du blanchiment du produit de la traite. En adoptant cette déclaration, les États se sont engagés, entre autres choses, à renforcer les capacités d'enquête ; à recueillir des données et des preuves ; à identifier les victimes ; à détecter et empêcher les infractions et à en poursuivre les auteurs ; à utiliser les outils technologiques ; à mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience ; à échanger des informations ; à mener des opérations et des exercices conjoints et coordonnés ; et à mener des enquêtes conjointes.

IV. Questions supplémentaires, thèmes connexes et orientations pertinentes

16. Le document d'information sur la traite des enfants établi pour la treizième réunion donne des exemples de questions relatives à la traite des enfants qui posent problème aux États, notamment le repérage des victimes, la détermination de leur âge, les effets de la traite sur l'enfant, l'accès à la justice, la protection de l'enfant et l'application du principe de non-sanction. Il passe également brièvement en revue les multiples facteurs qui rendent les enfants vulnérables à la traite des personnes, notamment les facteurs liés au développement, les facteurs socioéconomiques, les crises humanitaires, l'absence de réseaux de soutien, l'exploitation abusive des relations établies, les normes sociales et l'utilisation abusive de la technologie. La présente section présente quelques exemples de problèmes supplémentaires qui font actuellement obstacle aux efforts déployés pour prévenir et combattre de manière effective la traite des personnes au niveau mondial.

A. Formes d'exploitation

17. Depuis l'établissement du précédent document d'information pour le Groupe de travail, les recherches et les analyses menées au niveau mondial ont continué d'enrichir les connaissances sur les pratiques relatives à la traite des enfants. Des rapports récents adressés aux États membres ont, par exemple, mis l'accent sur l'exploitation d'enfants à des fins de criminalité forcée ou l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des conflits armés⁴, ainsi que sur l'exploitation d'enfants, dans le monde entier, dans l'industrie du divertissement, où des enfants travaillent dans des bars, des boîtes de nuit et d'autres espaces publics comme danseurs ou hôtes et seraient soumis à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle⁵.

18. Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne constituent des formes émergentes d'exploitation dans de nombreux États ; le nombre de cas signalés est en augmentation et les méthodes utilisées se multiplient. L'utilisation abusive de la technologie par les trafiquants a augmenté les risques : de contenus montrant des abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants ; de grooming et de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ; de harcèlement sexuel ; d'utilisation abusive d'images intimes ; de chantage sexuel ; d'utilisation de contenus montrant des abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants générés par ordinateur⁶. Une large évaluation mondiale suggère que, depuis 2019, les signalements d'abus sexuels sur des enfants ont augmenté de 87 %, tandis que l'on a constaté une intensification des abus, qui visent des enfants de plus en plus jeunes⁷.

19. À la fin de 2023, une consultation régionale d'experts organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a montré que, si les formes d'exploitation continuaient d'évoluer, certains enfants victimes subissaient manifestement plusieurs formes d'exploitation en même temps⁸. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est parvenue aux mêmes conclusions dans une nouvelle publication dans laquelle elle a analysé l'expérience de près de 70 000 victimes de la traite que l'organisation a aidées entre 2002 et 2021. Elle a constaté que, dans le contexte d'une même situation de traite, des enfants étaient soumis à de multiples formes d'exploitation.

⁴ A/HRC/53/28.

⁵ A/HRC/55/55, par. 20.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « UN expert alarmed by new emerging exploitative practices of online child sexual abuse », communiqué de presse, 6 février 2024.

⁷ We Protect Global Alliance, *Évaluation mondiale de la menace 2023 : Évaluer l'ampleur et la portée de l'exploitation et des abus sexuels en ligne envers les enfants, pour transformer la riposte* (2023).

⁸ Réunion du groupe régional d'experts sur la lutte contre la traite des enfants en Europe du Sud-Est, organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la France et la Macédoine du Nord en décembre 2023.

B. Enfants en déplacement

20. Les enfants en déplacement⁹, y compris ceux qui vivent dans des camps ou dans des contextes similaires, courent le risque d'être victimes de la traite, surtout s'ils ne sont pas protégés¹⁰. Des enfants font partie des populations migrantes, qu'ils soient accompagnés ou non, et ils peuvent être déplacés à l'intérieur du pays ou appartenir à une famille qui cherche un refuge, veut obtenir l'asile ou est à la recherche de meilleures opportunités économiques. En 2023, on estimait le nombre d'enfants migrants internationaux à 35,5 millions, le nombre d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile à 17,5 millions et le nombre d'enfants déplacés dans leur propre pays en raison d'un conflit, de la violence et/ou d'une catastrophe à 29,7 millions¹¹.

21. Au cours de leur déplacement, les enfants sont exposés à diverses formes de violence et d'abus, y compris la traite des enfants, qui exploitent leur vulnérabilité, contrairement au principe selon lequel les enfants devraient avoir le droit d'être en sécurité à tous les stades de leur déplacement, y compris d'être protégés contre la traite¹². Le manque de maturité, l'absence d'instruction et les vulnérabilités liées au fait qu'ils sont en plein développement physique et psychologique prédisposent les enfants en déplacement à un risque accru d'exploitation et de disparition avant, pendant et après leur voyage migratoire¹³.

22. Face au manque de données au niveau mondial sur les enfants en déplacement, et en particulier sur le détail de leur voyage, l'Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement a été lancée en 2020 dans le but d'améliorer les statistiques et les données sur les enfants migrants ou déplacés de force afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes qui protègent ces enfants et leur donnent des moyens d'agir¹⁴.

C. Enfants placés en institution d'accueil

23. Les enfants placés dans des institutions ou d'autres structures de protection de remplacement, notamment des orphelinats, des foyers, des familles d'accueil ou des centres de détention, courent un risque accru d'être victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle en l'absence de garanties et de réglementations adéquates visant à les protéger¹⁵. Ils peuvent notamment être exposés à la traite dans les orphelinats (« orphelinat trafficking »), forme d'exploitation qui consiste à placer ou transférer des enfants dans des institutions à des fins d'exploitation et de profit¹⁶.

⁹ Voir Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement, *Children on the Move: Key Terms, Definitions and Concepts* (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2023).

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) *et al.*, « Advocacy brief on protecting the rights of children on the move in times of crisis » (2023) ; [A/77/292](#) ; Stijn Aerts, « Trafficking in human beings: unaccompanied minors at risk – preventing child trafficking » (Bruxelles, Réseau européen de prévention de la criminalité, 2020).

¹¹ Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement, *Data and Statistics for Children on the Move: Essential Sources and Good Practices* (New York, UNICEF, 2023).

¹² UNICEF, *Guiding Principles for Children on the Move in the Context of Climate Change* (New York, 2022).

¹³ Centre international pour les enfants disparus et exploités, *Protecting Children on the Move: Understanding and Addressing the Risks of Abuse, Exploitation, and Going Missing during Migration* (2022).

¹⁴ L'Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement est dirigée conjointement par Eurostat, l'OIM, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le HCR et l'UNICEF.

¹⁵ [A/77/140](#), par. 31 ; Mike Dottridge *et al.*, *The Phenomenon of Child Trafficking in Bosnia and Herzegovina* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2021).

¹⁶ Kathryn E. van Doore et Rebecca Nhep, « Orphanage trafficking and the Sustainable Development Goals », *Institutionalised Children Explorations and Beyond*, vol. 10, n° 1 (mars 2023).

24. Sachant que, dans le monde, 105 enfants sur 100 000 vivent dans un cadre non familial, comme une institution d'accueil¹⁷, le risque concerne un grand nombre d'enfants et peut avoir un impact disproportionné sur certaines communautés, compte tenu de la surreprésentation des groupes minoritaires et des groupes autochtones dans ces institutions.

25. En 2023, la 147^e Assemblée de l'Union interparlementaire a adopté par consensus une résolution intitulée « Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats ». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé que soient adoptées des mesures juridiques nationales pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats et des mesures visant à promouvoir la réintégration des enfants dans leur famille ou leur placement dans un milieu familial adéquat.

D. Partenariats multipartites et actions coordonnées

26. Les réponses multisectorielles et coordonnées apportées aux niveaux national, régional et mondial face à la traite des enfants continuent de présenter des lacunes. De telles approches sont essentielles à la mise en place de mesures plus efficaces visant à lutter contre la traite des enfants et il est possible de les développer, par exemple, en considérant la traite des enfants comme faisant partie du phénomène plus large de la violence à l'égard des enfants. La violence à l'égard des enfants se manifeste dans un large éventail de secteurs et la lutte contre cette violence nécessite l'engagement de divers acteurs spécialisés dans le cadre de partenariats multisectoriels et multilatéraux. Elle suppose également de tirer parti des compétences et des capacités des différentes entités qui participent à la protection des enfants au niveau national ou international.

27. Diverses parties prenantes, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la justice et de la santé, devraient être impliquées dans la lutte contre la traite des enfants. La mobilisation et la coordination de ces acteurs peuvent contribuer à faire en sorte que les enfants victimes de la traite aient accès à des services adaptés à leurs besoins, l'accent étant mis sur la fourniture de services par un personnel spécialisé et dûment formé, ainsi que sur l'établissement et le renforcement de mécanismes de coordination faisant le lien entre le système judiciaire et les systèmes de santé, d'éducation et de protection de l'enfance. De même, les acteurs de la société civile qui sont en première ligne ainsi que les organisations de personnes survivantes et les organisations dirigées par des personnes survivantes sont des partenaires essentiels de l'action globale menée pour lutter contre la traite des enfants et doivent être dotés de ressources suffisantes pour prévenir et combattre la traite.

28. Les États devraient consulter les lignes directrices existantes concernant les moyens de lutter contre la traite des enfants en s'appuyant sur la coordination et les partenariats, élaborées par les mécanismes multipartites concernés, tels que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, le Groupe de travail interinstitutions sur la violence contre les enfants et l'équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, et en tirer parti.

¹⁷ UNICEF, Protection, « Children in alternative care », données sur les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement (2010-2022). Disponible à l'adresse : https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2023/06/XLS_ResCare_database_June-2023.xlsx. Voir également van Doore et Nhep, « Orphanage trafficking » ; et États-Unis, Département d'État, Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes, « Child institutionalization and human trafficking » (juin 2018).

E. Évaluation des effets sociaux et économiques de la traite des enfants

29. Les analyses des effets de la traite des enfants portent principalement sur les victimes et/ou leur famille, et on sait peu de choses sur les effets socioéconomiques de cette traite sur la société et sur son coût économique. Une étude portant sur le coût et l'impact économiques de la violence à l'égard des enfants, publiée il y a dix ans, estimait le coût économique mondial de la violence physique, psychologique et sexuelle subie par les enfants à 7 000 milliards de dollars et préconisait que ce coût soit systématiquement évalué et pris en considération aux fins de l'élaboration des politiques¹⁸.

30. L'Union européenne estime à 2,7 milliards d'euros le coût économique annuel de la traite des personnes dans l'espace européen. Ce chiffre couvre la traite des personnes au sens large et ne se limite pas à la traite des enfants¹⁹.

31. Dans le cadre des mesures prises au niveau national, les États pourraient donc envisager d'analyser les effets sociaux et économiques de la traite des enfants sur la société dans son ensemble et d'évaluer le coût de l'inaction ou du faible niveau de priorité accordé aux mesures visant à prévenir la traite des enfants.

V. Bonnes pratiques, pratiques prometteuses et enseignements retenus supplémentaires

32. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes est un espace de coordination sur les politiques qui se compose de 31 entités de l'ONU ou entités internationales travaillant sur la traite des personnes. Il est chargé par l'Assemblée générale d'améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées afin de faciliter l'adoption d'une approche holistique et globale de l'action visant à prévenir et combattre la traite des personnes, y compris à protéger et soutenir les victimes. En novembre 2023, le Groupe a souligné la nécessité de renforcer les mesures prises à l'échelle mondiale pour lutter contre la traite des enfants en lançant un appel en 10 points en faveur d'une accélération des mesures visant à prévenir la traite des enfants et y à mettre fin d'ici 2025²⁰. Cet appel à l'action énonce les priorités que doivent se donner les États et les parties prenantes concernées et les actions clés qu'ils doivent entreprendre dans ce cadre, notamment investir dans des systèmes et services de prévention et de protection ; garantir la participation éthique, sûre et effective des enfants survivants de la traite ; assurer la sécurité des enfants en ligne ; collaborer avec le secteur des entreprises pour combattre la traite des enfants dans le cadre des chaînes de valeur mondiales ; renforcer la base de connaissances afin d'apporter des réponses adaptées. Les 10 points d'action sont fondés sur l'expérience et les connaissances collectives de ces organisations et entités expertes en ce qui concerne les mesures qui ont fait leurs preuves contre la traite des enfants et les principaux besoins et priorités à l'échelle mondiale. Cet appel vise à accélérer l'action des États dans un délai relativement court, mais étant généralement entendu qu'une telle action aurait des effets importants sur la traite des enfants à l'échelle mondiale. Il est également disponible dans une version adaptée aux enfants, qui vise à leur faire connaître les mesures clés que les États doivent prendre pour prévenir la traite des enfants dans le monde et y mettre fin.

¹⁸ Paola Perezniето *et al.*, *The Costs and Economic Impact of Violence against Children* (Londres, Overseas Development Institute, 2014).

¹⁹ Commission européenne, « La Commission salue l'accord politique décisif prévoyant des règles plus strictes afin de lutter contre la traite des êtres humains », communiqué de presse, 23 janvier 2024.

²⁰ Voir https://icat.un.org/sites/g/files/tmzbd1461/files/publications/call_to_action_on_child_trafficking_7.pdf.

A. Enfants privés de liberté

33. Au niveau mondial, des enfants continuent d'être placés en détention pour des raisons liées à la migration, qu'ils soient non accompagnés, séparés de leur famille ou en compagnie de celle-ci, ou privés de leur liberté en raison de leur statut juridique ou migratoire ou de celui de leurs parents²¹. La détention d'enfants pour des raisons liées à la migration constitue une violation des droits de l'enfant, ne répond jamais à leur intérêt supérieur et est préjudiciable à leur santé physique et mentale²². En outre, elle expose les enfants au risque d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle²³, notamment de la part de trafiquants.

34. Prenant note du nombre élevé d'enfants placés en détention pour des raisons liées à la migration dans le monde et du risque d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle et d'autres violences connexes que courent les enfants dans les centres de détention, l'équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté a exprimé ses préoccupations face à la pratique de la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration et a demandé qu'il y soit mis un terme. En outre, dans une note de sensibilisation sur la nécessité de mettre fin au placement d'enfants en détention pour des raisons liées à la migration, l'équipe spéciale donne un aperçu des pratiques prometteuses et des enseignements à retenir en ce qui concerne les moyens de mettre fin au placement d'enfants en détention pour des raisons liées à la migration et présente une série de mesures à prendre pour intensifier les efforts visant à mettre un terme à cette forme de violence. Elle demande aux États d'envisager des mesures de substitution à la détention conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui fait obligation aux États de recourir à des mesures de substitution à la détention des enfants et de donner la priorité à la protection et au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son statut migratoire. Pour ce faire, il convient de mettre en place une série de mesures non privatives de liberté et de garantir l'accès des enfants à l'éducation et aux soins de santé²⁴.

B. Renforcement de la collecte et de l'analyse des données

35. Malgré l'existence de cadres encourageant la collecte de données, la collecte de données relatives à la traite des personnes reste limitée, ce qui nuit à la sélection, à la conception et à l'efficacité des mesures visant à combattre la traite²⁵. Afin de renforcer les mesures prises au niveau régional, il a récemment été décidé de réviser la directive de l'Union européenne concernant la traite pour y inclure la collecte annuelle obligatoire de données sur la traite à l'échelle de l'Union, sur la base d'indicateurs adoptés d'un commun accord²⁶. Jusqu'à présent, la collecte n'était effectuée qu'une fois tous les deux ans et n'était pas obligatoire.

36. Il est impératif que les États investissent dans la collecte, l'analyse et la diffusion de données précises, fiables, comparables et ventilées sur la traite, y compris la traite des enfants, et qu'ils améliorent les mesures qu'ils prennent en ce sens. Ces données pourraient comprendre, par exemple, des informations sur les flux financiers illicites spécifiquement associés à la traite des enfants. Le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, compilé tous les deux ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comprend des informations recueillies directement auprès des États. D'autres initiatives, telles que l'Alliance internationale des données

²¹ A/74/136.

²² Voir A/74/136 ; A/75/183 ; UNICEF, « Working paper on alternatives to immigration detention of children » (février 2019).

²³ A/74/136.

²⁴ Voir résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe, par. 29 h).

²⁵ *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* (publication des Nations Unies, 2020) (en anglais).

²⁶ Commission européenne, « La Commission salue l'accord politique décisif prévoyant des règles plus strictes afin de lutter contre la traite des êtres humains ».

sur les enfants en déplacement, qui recueille et analyse des données sur les enfants migrants ou déplacés de force, ont également été mises en place pour combler le déficit de données et visent à soutenir l'adoption de mesures fondées sur des données probantes en réponse aux difficultés auxquelles se heurtent les enfants en déplacement.

37. En 2023, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a organisé pendant toute l'année des webinaires sur la recherche et la collecte de données sur la traite des personnes, couvrant des sujets tels que : la formulation de questions adéquates ; l'analyse des données ; l'estimation de l'ampleur de la traite des personnes ; des lignes directrices éthiques pour la conduite des travaux de recherche et l'utilisation des données²⁷. En outre, dans son appel à l'action visant à mettre fin à la traite des enfants, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a invité les États à renforcer la base de connaissances sur la traite des enfants, notamment par la collecte, l'analyse et l'utilisation éthiques et responsables de données ventilées par âge, genre et autres critères, afin d'éclairer et d'orienter l'adoption de mesures fondées sur des données probantes²⁸.

C. Lutte contre la traite des enfants dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement

38. La traite des personnes prospère partout où il existe une forte demande pour les services de certaines victimes ou pour les biens ou services qu'elles pourraient produire ou fournir.

39. Les États membres ont traité la question de la traite des personnes dans les processus de passation des marchés et les chaînes d'approvisionnement, du moins en partie, dans de multiples résolutions de l'Organisation des Nations Unies²⁹. Plus récemment, dans sa résolution 32/1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris note de nombreuses mesures adoptées par les États qui contribueraient à lutter contre la traite des enfants dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement, telles que l'élaboration d'outils et l'organisation de formations visant à renforcer les capacités des forces de l'ordre, des inspecteurs du travail et d'autres parties prenantes concernées.

40. Plusieurs États ont pris des mesures au niveau national pour prévenir la traite des personnes dans les processus de passation des marchés et les chaînes d'approvisionnement. Ces informations ont été largement partagées par les représentants participant à la onzième réunion du Groupe de travail, qui s'est tenue en 2021³⁰, tout comme la proposition selon laquelle la lutte contre la traite des enfants dans les opérations commerciales et les chaînes de valeur ne serait pas efficace sans partenariats, en particulier avec le secteur privé.

VI. Éléments de réflexion

41. Pour prévenir la traite des enfants et renforcer l'environnement protecteur des enfants victimes, il est important de comprendre les facteurs qui rendent les enfants vulnérables à la traite. En outre, il est essentiel de reconnaître la gravité des effets de la traite sur les enfants et d'évaluer les limites et les capacités des États s'agissant des mesures qu'ils prennent. Des partenariats collaboratifs et innovants peuvent contribuer à atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les mesures prises actuellement pour lutter contre la traite des enfants.

²⁷ Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « ICAT introduces webinar series on trafficking in persons data collection and research », 30 mai 2023.

²⁸ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Call for accelerated action by 2025 to prevent and end child trafficking » (novembre 2023).

²⁹ Il s'agit notamment de la résolution 76/7 de l'Assemblée générale et des résolutions 2331 (2016) et 2338 (2017) du Conseil de sécurité.

³⁰ Voir CTOC/COP/WG.4/2021/6.

42. L'efficacité des mesures prises au niveau national peut être renforcée par l'application résolue de cadres juridiques et réglementaires solides, accompagnée d'une formation régulière et multipartite des professionnels clés et de la sensibilisation des agents de l'application de la loi au sens large, des membres de l'appareil judiciaire et des professionnels qui s'occupent d'enfants à différents titres. En outre, il conviendrait de mettre en place des structures nationales de suivi et d'établissement de rapports qui puissent répondre spécifiquement aux besoins des enfants victimes de la traite et des groupes très vulnérables³¹. Il conviendrait d'envisager : de renforcer la coopération internationale entre les autorités chargées de la protection de l'enfance ; de renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance pour répondre aux besoins des enfants, y compris ceux qui sont en déplacement ; de faciliter le partage des connaissances par-delà les frontières et le long des itinéraires.

43. En outre, il est essentiel d'investir dans le renforcement de la résilience – c'est-à-dire renforcer l'environnement protecteur des enfants – pour prévenir la traite des enfants. Cela suppose de mettre en place des politiques et des interventions solides visant à lutter contre la traite, et d'investir dans des mesures qui ont pour objectif de donner aux enfants, aux familles et aux communautés des moyens d'agir. Les États devraient investir en priorité dans des systèmes et des services intégrés de prévention de la violence et de protection destinés expressément aux enfants et tenant compte des questions de genre qui soient facilement accessibles à tous les enfants sans discrimination. Ces systèmes devraient notamment prendre en compte le rôle que jouent les communautés et les familles s'agissant de combattre les facteurs de vulnérabilité et de renforcer la résilience³².

44. Les États parties se souviendront qu'en 2022, l'organe dont relève le Groupe de travail, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a adopté sa résolution 11/5 sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. Dans cette résolution, l'accent était mis tout particulièrement sur la prévention, et il était demandé aux États parties d'identifier et de combattre les formes particulières de la traite des personnes et de mettre en œuvre des mesures ciblées de prévention du crime, en s'attaquant aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposaient les personnes à la traite.

³¹ Alessandra Cancedda *et al.*, *Study on High-Risk Groups for Trafficking in Human Beings: Final Report* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2015), p. 12.

³² Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Call for accelerated action by 2025 ».